

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1386-5. — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.</p> <p>« <i>Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 1386-5. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Article 12 bis</p> <p>Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1386-11-1. — <i>Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain, par les produits qui sont issus de celui-ci, ou par tout autre produit de santé destiné à l'homme à finalité préventive, diagnostique ou thérapeutique.</i></p> <p>« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 1386-11-1. — Le ...</p> <p style="text-align: center;">Article 12 ter (nouveau)</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998.

Il aura notamment pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 12 aux produits issus du corps humain ou à tout autre produit de santé destiné à l'homme à finalité préventive, diagnostique ou thérapeutique.

.....

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Article 6

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-5.* — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

.....

Article 12 *bis*

Il est inséré, dans le même titre, un article 1386-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1386-11-1.* — Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci.

« Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

Article 12 *ter*

Un rapport sur le droit de la responsabilité et de l'indemnisation applicable à l'aléa thérapeutique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux des deux assemblées avant le 31 décembre 1998.

.....